

## Fiche d'information

Berne, le 2 mars 2020

# Financement de l'interprétariat communautaire dans le domaine de la santé

Bien que l'utilité et la nécessité de l'interprétariat communautaire soient avérées, le financement des coûts d'interprétariat n'est à ce jour pas réglé de manière claire, et ce ni au niveau fédéral, ni au niveau cantonal. Les partenaires tarifaires n'ont en effet pas encore trouvé de solution commune, acceptée par tous, pour combler le décalage entre les nécessités de la pratique et une base légale insatisfaisante.

Cette fiche d'information donne un aperçu de l'évolution actuelle et présente la position d'INTERPRET.

## Financement par l'assurance obligatoire des soins (AOS)

Selon la loi fédérale sur l'assurance-maladie (LAMal ; RS 832.10), l'assurance obligatoire des soins (AOS) prend en charge les coûts des prestations jugées efficaces, appropriées et économiques (critères EAE art. 32, al. 1, LAMal). Dans ce contexte, seuls les coûts des prestations qui servent à diagnostiquer ou à traiter une maladie et ses séquelles (art. 25, al. 1, LAMal) sont pris en considération. Toutes les prestations fournies par les médecins ou chiropraticien-ne-s sont en principe remboursées (art. 25, LAMal), sauf réglementation contraire. La LAMal et l'ordonnance sur l'assurance-maladie (OAMal) énumèrent de façon exhaustive les fournisseurs de prestations autorisés à pratiquer à la charge de l'AOS. Les interprètes communautaires professionnel-le-s ne peuvent pas être reconnu-e-s comme fournisseurs de prestations au sens de la LAMal et, partant, exercer une activité à la charge de l'AOS.

Dans sa récente expertise juridique (janvier 2020) sur les questions du remboursement des coûts par l'assurance-maladie pour l'interprétariat, Kieser<sup>1</sup> en arrive à la conclusion suivante : Sous certaines conditions, les interprètes communautaires peuvent être engagé-e-s en tant que personnes auxiliaires non-médicales et sont habilité-e-s à assumer des tâches dans le contexte de clarification et de traitement médicaux (p. 19). La possibilité d'employer des interprètes comme personnel non médical s'applique dans les soins médicaux aussi bien stationnaires qu'ambulatoires (p. 20), et cette prestation peut être réglée par l'AOS.

## Coûts des prestations d'interprétariat dans le domaine stationnaire

Pour le remboursement de traitements en milieu stationnaire, les parties à convention conviennent de forfaits liés aux prestations (art. 49, al. 1, LAMal).

---

<sup>1</sup> Ueli Kieser (2020) : Expertise réalisée pour le compte de la Croix-Rouge suisse sur les questions du remboursement des coûts par l'assurance-maladie pour l'interprétariat communautaire. (Document seulement en allemand). Extrait sous : <https://www.redcross.ch/de/organisation/ambulatorium-fuer-folter-und-kriegsopfer/hilfe-fuer-traumatisierte-menschen>

Le financement des coûts d'interprétariat dans le domaine stationnaire n'est pas réglé de manière exhaustive. Faute de conditions-cadre clairement définies, les acteurs ont recours à différentes solutions. Les hôpitaux, les cliniques universitaires et les centres psychiatriques de taille importante travaillent en général avec des interprètes communautaires professionnels. Le financement de leurs prestations est assuré par des contrats de prestations avec les cantons, par des budgets globaux ou de services d'institutions, ou par d'autres fonds.

Depuis 2018, plusieurs acteurs importants se sont néanmoins prononcés sur cette thématique dont, en particulier, la Conférence des directrices et directeurs cantonaux de la santé (CDS), l'Office fédéral de la santé publique (OFSP) et le Conseil fédéral. Leurs prises de position sont présentées brièvement ci-après.

### **Le rôle des cantons dans le domaine stationnaire**

En vertu de l'art. 49, al. 1 LAMal, les tarifs hospitaliers sont déterminés en fonction de la rémunération des hôpitaux qui fournissent la prestation dans la qualité nécessaire, de manière efficiente et avantageuse. L'examen de l'économicité a pour but d'accorder le rapport entre les prestations et leurs prix (tarifs).

Les cantons approuvent les conventions tarifaires entre les hôpitaux et les assureurs selon l'art. 46, al. 4 LAMal, en se basant sur l'examen de l'économicité. La Conférence des directrices et des directeurs cantonaux de la santé (CDS) soutient les cantons dans leurs efforts d'établir des tarifs basés sur les coûts.<sup>2</sup>

### **Recommandations de la CDS sur l'examen de l'économicité**

La CDS a adopté des recommandations sur l'examen de l'économicité<sup>3</sup> en vue de déterminer les hôpitaux efficaces d'après l'art. 49, al. 1, LAMal. Dans un document complémentaire, la CDS a concrétisé ses recommandations concernant la psychiatrie et la réadaptation.<sup>4</sup> Les recommandations sur l'examen de l'économicité des tarifs hospitaliers servent de base aux cantons pour examiner les tarifs des fournisseurs de prestations et des assureurs.

Afin que les hôpitaux (psychiatrie et réadaptation y compris) puissent remplir le mandat de prestations selon l'art. 39, al. 1, let. E, LAMal, la CDS est d'avis que les coûts de traduction et d'interprétariat doivent être assurés en vue de garantir la compréhension linguistique comme condition de la qualité de l'indication et du traitement. Les services de traduction et d'interprétariat doivent être considérés comme partie intégrante des forfaits par cas.<sup>5</sup>

---

<sup>2</sup> Conférence des directrices et directeurs cantonaux de la santé (CDS), Examen de l'économicité : <https://www.gdk-cds.ch/fr/soins-de-sante/hopitaux/financement/examen-de-leconomicite>

<sup>3</sup> CDS (juin 2019): Recommandations sur l'examen de l'économicité. Détermination des hôpitaux efficaces d'après l'art. 49, al. 1, LAMal : [https://www.gdk-cds.ch/fileadmin/docs/public/gdk/themen/spitalfinanzierung/EM\\_Wirtschaftlichkeitspruefung\\_V5.0\\_20190627\\_def\\_f.pdf](https://www.gdk-cds.ch/fileadmin/docs/public/gdk/themen/spitalfinanzierung/EM_Wirtschaftlichkeitspruefung_V5.0_20190627_def_f.pdf)

<sup>4</sup> CDS (juillet 2019): Recommandations relatives à l'examen d'économicité dans la psychiatrie et la réadaptation. Compléments aux recommandations relatives à la détermination des hôpitaux efficaces au sens de l'art. 49, al. 1, LAMal, concernant la psychiatrie et la réadaptation. [https://www.gdk-cds.ch/fileadmin/docs/public/gdk/themen/spitalfinanzierung/EM\\_Wirtschaftlichkeitspruefung\\_Psy\\_Reh\\_a\\_V2.0\\_20190627\\_def\\_f.pdf](https://www.gdk-cds.ch/fileadmin/docs/public/gdk/themen/spitalfinanzierung/EM_Wirtschaftlichkeitspruefung_Psy_Reh_a_V2.0_20190627_def_f.pdf)

<sup>5</sup> CDS (juin 2019) : Recommandations sur l'examen de l'économicité Détermination des hôpitaux efficaces d'après l'art. 49, al. 1, LAMal, pp. 7-8.

## **L'OFSP et le Conseil fédéral soutiennent les recommandations de la CDS**

L'Office fédéral de la santé publique (OFSP) soutient les recommandations de la CDS sur l'examen de l'économicité, et appuie explicitement l'intégration des coûts d'interprétariat dans les forfaits par cas : « Le recours à des interprètes professionnel-l-es s'impose dans différents cas ; par exemple, si les entretiens s'avèrent particulièrement complexes ou émotionnels ou si un consentement éclairé est indispensable avant une opération. Cette mesure est également privilégiée lorsque l'on ne peut pas faire appel à des proches ou à des professionnels de la santé pour des raisons de confidentialité. » (p.2). Les fournisseurs de prestations doivent tenir compte de cet aspect.<sup>6</sup>

Dans ses réponses à deux motions parlementaires<sup>7</sup>, le Conseil fédéral reprend les recommandations de la CDS et atteste que les coûts des prestations d'interprétariat sont considérés comme partie intégrante de la prestation à charge de l'assurance obligatoire des soins, lorsque l'interprétariat professionnel est la seule solution possible pour la réalisation d'un examen ou d'un traitement médical et qu'il représente la condition indispensable à son succès thérapeutique. En outre, le Conseil fédéral constate que, dans le domaine de la psychiatrie stationnaire (Tarpsy) les coûts d'interprétariat sont également couverts dans le cadre des forfaits par cas. Le Conseil fédéral avalise ainsi le complément aux recommandations de la CDS concernant la psychiatrie.

Dans son expertise juridique, Kieser conclut également que l'application du droit prévue par l'OFSP s'accorde avec la doctrine pour comprendre l'art. 25, LAMal. Dans d'autres contextes, on souligne également que le recours à des personnes auxiliaires non médicales est autorisé en respectant certaines limites. (Kieser 2020 : p. 16)

## **Coûts des prestations d'interprétariat dans le domaine ambulatoire**

Pour le remboursement des prestations médicales en ambulatoire, la structure tarifaire nationale (TARMED) fait foi. Contrairement au domaine stationnaire, aucun forfait n'est calculé, mais chaque prestation est remboursée sur la base de points tarifaires.

Le financement des coûts d'interprétariat dans le domaine ambulatoire n'est pas non plus résolu, puisqu'un remboursement des prestations d'interprétariat n'est pour le moment pas prévu dans le cadre de la structure tarifaire. Dans les cabinets privés, les médecins et les psychothérapeutes renoncent souvent à faire appel à des interprètes professionnels pour des raisons d'ordre financier. Faute de financement, ces professionnels doivent en effet prendre eux-mêmes à leur charge les coûts d'interprétariat. Les hôpitaux et les centres psychiatriques financent les coûts d'interprétariat - pour les prestations ambulatoires et stationnaires - par des contrats de prestations, par des budgets globaux ou de services d'institutions, ou par d'autres fonds.

Le Conseil fédéral prend néanmoins position dans ses réponses aux deux motions parlementaires (19.4279 et 19.4357) concernant les possibilités de financement. Il constate qu'en psychothérapie, tout particulièrement en cas de traumatisme, le recours à un-e interprète peut permettre d'améliorer la qualité du conseil et du traitement. L'interprétariat est

---

<sup>6</sup> OFSP (mars 2019) : Fiche d'information. Financement de l'interprétariat communautaire par l'assurance obligatoire des soins (AOS). [https://www.interpret.ch/admin/data/files/infolib\\_asset/file\\_fr/315/2019.05\\_bag\\_financement-par-lraos.pdf](https://www.interpret.ch/admin/data/files/infolib_asset/file_fr/315/2019.05_bag_financement-par-lraos.pdf)

<sup>7</sup> Motion 19.4279 déposée par Sibel Arslan, « Nécessité de rembourser le recours à des interprètes dans les cabinets médicaux et en ambulatoire », <https://www.parlament.ch/fr/ratsbetrieb/suche-curia-vista/geschaefte?AffairId=20194279>. Interpellation 19.4357 déposée par Niklaus-Samuel Gugger « Médecins et patients, comprendre et être compris. Financement des interprètes communautaires dans le domaine ambulatoire ». <https://www.parlament.ch/fr/ratsbetrieb/suche-curia-vista/geschaefte?AffairId=20194357>

un outil indispensable. En outre, le Conseil fédéral suggère que, selon la définition dans TARMED, les prestations d'interprétariat soient rémunérées en tant que prestations techniques, c'est-à-dire non médicales. Dans le cadre de l'autonomie tarifaire, les partenaires tarifaires doivent, selon le Conseil fédéral, répercuter la part des coûts liés à ces charges dans les tarifs. Dans la mesure où le Conseil fédéral ne voit aucune nécessité d'adapter de son propre chef la structure tarifaire TARMED, il rejette la motion 19.4279. Cette motion mandate le Conseil fédéral de prévoir, dans le cadre de la fixation de la structure tarifaire ambulatoire, un remboursement des coûts d'interprétariat, pour autant qu'ils soient nécessaires, appropriés et économiques.

## La nécessité d'agir est reconnue

De nombreux acteurs du domaine de la santé sont pleinement conscients de la problématique liée à l'absence de financement des prestations d'interprétariat. Les prises de position suivantes en sont la preuve :

- **Croix Rouge Suisse / « Support for torture victims »** : « Dans le système de santé, la traduction est un élément constitutif et incontournable de tout traitement. Aussi est-il nécessaire d'obtenir le financement de cette prestation par les caisses-maladie et/ou les pouvoirs publics. » (Résolution de la Conférence nationale 2019)<sup>8</sup>
- **Office fédéral de la santé publique (OFSP)** : par exemple, Fiche d'information (mars 2019)
- **Conférence des directrices et directeurs cantonaux de la santé (CDS)** : Recommandations sur l'examen d'économicité ainsi que recommandations complémentaires concernant la psychiatrie et la réadaptation
- **H+** (Les hôpitaux de Suisse) : Bien que l'interprétariat soit médicalement judicieux et nécessaire et que l'OFSP le soutienne, l'indemnisation des prestations ne figure pas dans la LAMal. H+ demande que l'interprétariat soit intégré au catalogue des prestations de l'AOS » (Position de H+, 2017)<sup>9</sup>
- **Swiss Hospitals for Equity (SH4E)** : « Concevoir et mettre en place un financement durable de l'interprétariat communautaire au niveau national. » (Recommandation extraite de la prise de position du groupe d'experts en interprétariat communautaires, « Swiss Hospitals for Equity », 2016)<sup>10</sup>
- **Commission nationale d'éthique pour la médecine humaine (CNE)** : « L'interprétariat communautaire est nécessaire pour garantir les droits des personnes au sein de l'ensemble du système de santé lorsqu'il existe une barrière linguistique. L'accès à ce service doit être garanti. Une offre en interprétariat

---

<sup>8</sup> Croix Rouge Suisse / «Support for torture victims» (2019) : Résolution de la Conférence nationale – requérants d'asile traumatisés: dépistage précoce et offres de soutien. Extrait sous : <https://www.redcross.ch/fr/organisation/service-ambulatoire-pour-victimes-de-la-torture-et-de-la-guerre/aide-pour-les-personnes>

<sup>9</sup> Bienlein, Martin (2017) : H+ Position: L'indemnisation des prestations d'interprétariat fait défaut In: Competence 11/2017, p. 18. [https://www.interpret.ch/admin/data/files/infolib\\_asset/file/245/2017.11\\_com\\_h+-beitrag\\_abgeltung-dolmetscher\\_mbi.pdf](https://www.interpret.ch/admin/data/files/infolib_asset/file/245/2017.11_com_h+-beitrag_abgeltung-dolmetscher_mbi.pdf) (article en allemand, résumé en français)

<sup>10</sup> Swiss Hospitals for Equity (SH4E) (2016) : Prise de position du groupe d'experts en interprétariat communautaire concernant les barrières linguistiques dans la santé. [https://www.interpret.ch/admin/data/files/infolib\\_asset/file\\_fr/88/2016\\_sh4e\\_positionspapier\\_ueberwindung\\_sprachbarrieren\\_gesundheitswesen\\_fr.pdf](https://www.interpret.ch/admin/data/files/infolib_asset/file_fr/88/2016_sh4e_positionspapier_ueberwindung_sprachbarrieren_gesundheitswesen_fr.pdf)

communautaire [...] devrait être mise en place de manière homogène sur le territoire suisse. » (Prise de position no. 27/2017)<sup>11</sup>

- **Société Suisse de psychiatrie et psychothérapie de l'enfant et de l'adolescent (SSPPEA)** : « Couvrir les besoins humanitaires essentiels reste primordial : sécurité, dignité humaine, protection contre la discrimination, droit à la formation. (...) Les cantons doivent mettre à disposition des services d'interprétariat adaptés. » (Recommandations, 2016)<sup>12</sup>

## Position d'INTERPRET

INTERPRET se félicite des développements actuels en matière d'institutionnalisation des prestations d'interprétariat dans le domaine stationnaire. Si les coûts d'interprétariat font **partie intégrante des forfaits par cas** (comme indiqué par la CDS, le Conseil fédéral et l'OFSP), cela signifie également qu'ils ne doivent pas être remboursés séparément par l'AOS. L'effet de cette nouvelle conception est à double tranchant :

D'une part, on reconnaît que les prestations d'interprétariat sont indispensables dans certaines situations pour fournir des prestations médicales, et qu'elles doivent être considérées comme partie intégrante de la prestation médicale selon la LAMal. Cependant, en tant que partie intégrante des forfaits par cas, la collaboration avec les interprètes professionnels reste pour les fournisseurs de prestations une « **marge de manœuvre financière** » dont les avantages économiques à court terme incitent justement à abandonner la collaboration avec les interprètes.

Le Tribunal fédéral a précisément constaté et corrigé cet effet négatif concernant le financement des coûts d'interprétariat dans le cas d'expertises médicales AI. Car si les coûts d'interprétariat font partie intégrante d'un forfait, il y a alors un danger inhérent au système d'incitations erronées en matière de qualité. (Arrêt du Tribunal fédéral 9C\_243/2010 du 8 juin 2011). C'est pourquoi l'arrêt du Tribunal fédéral souligne entre autres l'importance de la différenciation minimale des tarifs.<sup>13</sup> L'Office fédéral des assurances sociales (OFAS) a dès lors réajusté les contrats tarifaires avec les bureaux d'expertise privés. Les coûts effectifs d'interprétariat sont désormais facturés séparément.

On attend toujours une **mise en œuvre concrète et conséquente** des positions exprimées par de multiples acteurs exigeant un système de financement unifié et réglé au niveau national. La Confédération, les cantons et les fournisseurs de prestations se renvoient les responsabilités. INTERPRET demande qu'une solution nationale soit trouvée. Afin que les professionnels de la santé puissent dans des cas dûment justifiés collaborer avec des interprètes qualifié-e-s, les coûts des prestations d'interprétariat doivent être pris en charge par un tiers.

<sup>11</sup> Commission nationale d'éthique dans le domaine de la médecine humaine (CNE) (2017) : Migrants allophones et système de soins. Enjeux éthiques de l'interprétariat communautaire. Prise de position no. 27/2017. p. 26. [https://www.interpret.ch/admin/data/files/infolib\\_asset/file/55/def\\_nek\\_stellungnahme\\_migranten\\_a4\\_fr\\_web-\(002\).pdf](https://www.interpret.ch/admin/data/files/infolib_asset/file/55/def_nek_stellungnahme_migranten_a4_fr_web-(002).pdf)

<sup>12</sup> Société Suisse de psychiatrie et psychothérapie de l'enfant et de l'adolescent (SSPPEA) (2016) : Prise de position de la SSPPEA sur la situation et les soins des réfugié-e-s mineur-e-s en Suisse. [https://www.interpret.ch/admin/data/files/infolib\\_asset/file\\_fr/246/2016\\_stellungnahme\\_sgkipp\\_minderjaehrige\\_fluechtlinge\\_f.pdf](https://www.interpret.ch/admin/data/files/infolib_asset/file_fr/246/2016_stellungnahme_sgkipp_minderjaehrige_fluechtlinge_f.pdf)

<sup>13</sup> Arrêt du Tribunal fédéral 9C\_243\_2010: p. 48. (Document uniquement en allemand)